

# Bahrein

La TVA est en vigueur à Bahreïn depuis le 1er janvier 2019.

Conformément à l'Accord unifié sur la taxe sur la valeur ajoutée du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, le décret-loi n° (48) pour l'année 2018 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le commerce électronique de marchandises à Bahreïn est inférieur à 10% TVA.

## **Enregistrement à la TVA pour les non-résidents**

Les opérations dans lesquelles un fournisseur non résident expédie des biens d'un autre pays à un client bahreïni (particulier) ne sont pas considérées comme une livraison entraînant l'obligation de s'enregistrer à la TVA à Bahreïn.

Si l'acheteur est enregistré dans l'entreprise de Bahreïn, un mécanisme d'autoliquidation peut s'appliquer. Dans le cas où l'achat de biens concerne des activités imposables, une telle entreprise peut créditer la TVA à l'importation dans sa déclaration de revenus.

La seule situation dans laquelle une entreprise non résidente doit être enregistrée à la TVA à Bahreïn est lorsqu'une entreprise utilise un entrepôt local pour stocker des marchandises pour les ventes B2C.

## **TVA Taux normal**

Le taux de TVA standard à Bahreïn 2023 est de 10% (5% – avant le 1er janvier 2022).

## **TVA Taux réduit**

0% – pour certains produits alimentaires, équipements médicaux, articles pour enfants, métaux précieux et pierres précieuses.

# Seuils

Les non-résidents sont tenus de s'inscrire à la TVA à Bahreïn dans les 30 jours suivant la première fourniture imposable à des personnes non assujetties à Bahreïn, le seuil de TVA est égal à zéro.

## Inscription

Les non-résidents, qui exercent des activités économiques mais n'ont pas de lieu d'affaires fixe ou d'établissement fixe, sont tenus de s'enregistrer s'ils doivent payer la TVA à Bahrein.

Les entreprises doivent être enregistrées auprès du Bureau national du revenu (NBR). La BNR est chargée de l'enregistrement des contribuables et de leur assujettissement à l'impôt, de la validation du dépôt de la déclaration de TVA et de l'assiette y afférente, et du paiement des remboursements.

## Représentant fiscal

Un non-résident peut s'inscrire à la TVA par l'intermédiaire d'un représentant TVA. Un représentant à la TVA doit être résident à Bahrein et dûment agréé par la BNR. La désignation en tant que représentant à la TVA doit se faire au moyen d'une procuration officielle.

## Désinscription

Si un non-résident est immatriculé à la TVA à Bahrein, il doit se désinscrire dans les 30 jours suivant l'un des événements suivants:

N'exerce plus d'activité économique à Bahreïn.

N'a pas réalisé de revenus assujettis à la TVA pendant 12 mois consécutifs.

## Dépôt des déclarations de TVA

Les personnes assujetties à la TVA dont les fournitures annuelles ne dépassent pas 3 millions de BHD ont des périodes de TVA correspondant aux trimestres civils (c'est-à-dire se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre).

Une déclaration de TVA pour chaque période de TVA est due au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du jour précédent de la période de TVA.

## **Date de paiement de la TVA**

La TVA associée due doit être payée au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du jour précédent de la période de TVA.

## **Récupération de la TVA en amont**

Un assujetti immatriculé à la TVA à Bahreïn peut réclamer la TVA payée sur les importations de biens à condition que les conditions de récupération de la taxe en amont:

L'assujetti utilisera le bien pour effectuer des livraisons imposables.

La récupération de la TVA sur ces biens n'est pas refusée.

Un assujetti doit conserver les documents douaniers/d'importation pertinents comme preuve de l'importation afin de récupérer la TVA perçue sur l'importation de biens.

Pour les personnes non enregistrées, la TVA à l'importation payée ne serait pas remboursable.

## **Pénalités**

Défaut de demande d'inscription (dans les 60 jours à compter de la date d'expiration de la période d'inscription) – BHD 10,000.

Dépôt tardif d'une déclaration de TVA – 5% à 25% de la valeur de la TVA déclarée ou payée.

Retard de paiement de la TVA due – 5% à 25% de la valeur de la TVA déclarée ou payée.

LOVAT



